

Jeudi 2 février 2012

7. fait par ailleurs observer que certains éléments importants sont absents du nouvel accord, tels que:
 - l'évitement des doubles normes, entre les normes de l'accord et celles du traité de Lisbonne, également contenues dans l'acquis communautaire;
 - toutes les parties prenantes à l'accord, membres présents et futurs de la zone euro, devraient avoir le même droit de participer à tous les sommets de la zone euro;
8. regrette que le texte final ne tienne pas compte de la demande du Parlement que son Président participe pleinement aux réunions informelles des sommets de la zone euro; insiste pour qu'une invitation permanente soit adressée par le président élu des sommets de la zone euro en vue d'une pleine participation;
9. insiste pour que les parties prenantes respectent entièrement leur engagement d'intégrer, au plus tard dans un délai de cinq ans, le traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance dans les traités de l'Union et demande qu'à cette occasion, on s'attaque aux dernières faiblesses restantes du traité de Lisbonne;
10. charge son Président de transmettre la présente résolution aux chefs d'État ou de gouvernement des États membres, au Président du Conseil européen, au président de l'Eurogroupe, aux parlements nationaux ainsi qu'à la Commission et à la Banque centrale européenne.

L'Iran et son programme nucléaire

P7_TA(2012)0024

Résolution du Parlement européen du 2 février 2012 sur l'Iran et son programme nucléaire

(2013/C 239 E/08)

Le Parlement européen,

- vu ses résolutions antérieures sur l'Iran,
- vu la déclaration de la haute représentante de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, Catherine Ashton, du 22 janvier 2011, au nom des pays du groupe E3+3 à la suite des négociations avec l'Iran qui ont eu lieu à Istanbul les 21 et 22 janvier 2011,
- vu la lettre en date du 21 octobre 2011 adressée par la haute représentante de l'Union au secrétaire du Conseil suprême de sécurité nationale de la République islamique d'Iran, Saïd Jalili,
- vu le rapport du directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), du 8 novembre 2011, sur la mise en œuvre de l'accord de garanties du traité sur la non-prolifération et des dispositions pertinentes des résolutions du Conseil de sécurité en République islamique d'Iran,
- vu la résolution du Conseil des gouverneurs de l'AIEA du 18 novembre 2011,
- vu la déclaration de la haute représentante de l'Union européenne du 18 novembre 2011 sur la résolution du Conseil des gouverneurs de l'AIEA,
- vu la déclaration de la haute représentante de l'Union européenne, du 29 novembre 2011, sur l'attaque et le saccage de l'ambassade du Royaume-Uni à Téhéran,
- vu les conclusions du Conseil européen du 9 décembre 2011,
- vu les conclusions du Conseil sur l'Iran du 14 novembre 2011, du 1^{er} décembre 2011 et du 23 janvier 2012,

Jeudi 2 février 2012

- vu l'engagement de l'Iran vis-à-vis du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), la nécessité que tous les États parties à ce traité respectent pleinement toutes leurs obligations et le droit desdits États de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination, conformément aux dispositions des articles I et II dudit traité,
 - vu la recommandation de sa commission des affaires étrangères à l'intention du Conseil sur la définition d'une politique cohérente vis-à-vis des régimes contre lesquels l'Union européenne applique des mesures restrictives, lorsque leurs dirigeants exercent des intérêts personnels et commerciaux à l'intérieur des frontières de l'Union européenne,
 - vu l'article 110, paragraphe 4, de son règlement,
- A. considérant que l'Iran a renoncé à se doter d'armes nucléaires en ratifiant le TNP et qu'il est juridiquement tenu de déclarer toutes ses activités nucléaires, y compris les matières nucléaires, et de les soumettre aux garanties de l'AIEA;
- B. considérant que l'Iran ne se conforme toujours pas aux obligations lui incombant en vertu de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations unies, dont la résolution 1929 (2010) est la plus récente, et à toutes les exigences du Conseil des gouverneurs de l'AIEA, lesquelles prévoient pour l'agence un accès total et inconditionnel à tous les sites, installations, personnels et documents, pour lui permettre d'effectuer une vérification correcte du programme nucléaire de l'Iran et de remplir son rôle d'organe de surveillance en matière nucléaire;
- C. considérant que, dans son rapport de novembre 2011, l'AIEA déclare avoir "de sérieuses inquiétudes quant de possibles dimensions militaires du programme nucléaire iranien", dans la mesure où "des activités qui ont trait à la mise au point d'un dispositif nucléaire explosif" "pourraient être toujours en cours";
- D. considérant que, le 27 décembre 2011, Reza Rahimi, vice-président iranien, a menacé d'employer la force militaire pour fermer le détroit d'Ormuz si les exportations iraniennes de pétrole faisaient l'objet de sanctions; que les forces navales européennes et américaines ont renforcé leur déploiement pour contrer cette menace et que le niveau d'alerte militaire a été relevé, passant à "élevé" pour l'ensemble de la région;
- E. considérant que, en violation des obligations que lui impose le TNP, l'Iran a construit clandestinement une installation d'enrichissement à Fordou, à proximité de Qom, et n'a informé l'AIEA de son existence que longtemps après le début des travaux; qu'une telle approche, qui cultive le secret, entame la confiance à l'égard des assurances données par l'Iran quant au caractère purement civil de son programme nucléaire;
- F. considérant que, le 5 janvier 2012, le ministre turc des affaires étrangères, Ahmet Davutoğlu, a transmis à l'Iran une invitation de la haute représentante de l'Union européenne à reprendre les négociations nucléaires avec le groupe E3+3; que, au cours de la visite du ministre turc des affaires étrangères, Ali Akbar Salehi, ministre iranien des affaires étrangères, a déclaré que l'Iran était disposé à reprendre les négociations;
- G. considérant que les ministres des affaires étrangères de l'Union européenne sont convenus de mesures restrictives supplémentaires à l'encontre de l'Iran dans le secteur de l'énergie, y compris un embargo progressif sur les importations de pétrole brut iranien dans l'Union, dans le secteur financier, y compris contre la Banque centrale d'Iran, et dans le secteur des transports, ainsi que de nouvelles restrictions aux exportations portant notamment sur l'or et des biens et technologies sensibles à double usage et de dénominations supplémentaires de personnes et d'entités, dont plusieurs sont contrôlées par le Corps des gardiens de la révolution islamique (IRGC);
- H. considérant que le Conseil a de nouveau confirmé sa détermination à œuvrer à un règlement diplomatique du dossier nucléaire iranien, sur la base d'une double approche;

Jeudi 2 février 2012

1. considérant que le Conseil a réaffirmé que l'Union avait toujours pour objectif de parvenir à un règlement global durable qui permette d'asseoir la confiance de la communauté internationale dans la nature exclusivement pacifique du programme nucléaire iranien, dans le respect, toutefois, du droit légitime de l'Iran d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, conformément au TNP;
 1. réaffirme que les risques de prolifération du programme nucléaire iranien continuent de préoccuper vivement l'Union européenne et se dit profondément préoccupé par l'annonce, dans le rapport de l'AIEA, que, selon des informations crédibles, "l'Iran a exécuté des activités qui ont trait à la mise au point d'un dispositif nucléaire explosif";
 2. déplore vivement l'accélération, par l'Iran, des opérations d'enrichissement qu'il a mises en œuvre en violation de six résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies et de onze résolutions du Conseil des gouverneurs de l'AIEA, dont témoigne le récent lancement d'opérations d'enrichissement d'uranium à 20 % dans les installations souterraines de Fordou, près de Qom;
 3. invite à nouveau l'Iran à mettre un terme à la mise au point de la technologie d'enrichissement, qui va bien au-delà des besoins liés à la sécurité de l'approvisionnement en combustible à des fins civiles, et ce au mépris des inquiétudes internationales au sujet des intentions militaires clandestines;
 4. soutient les mesures restrictives supplémentaires adoptées par le Conseil contre l'Iran dans les secteurs énergétique et financier, ainsi que les sanctions supplémentaires prises à l'encontre de personnes et d'entités, dont plusieurs sont contrôlées par le Corps des gardiens de la révolution islamique (IRGC); reconnaît que des sanctions et des mesures diplomatiques pourraient contribuer à convaincre le gouvernement iranien d'accepter et de respecter les résolutions des Nations unies, ce qui éviterait une nouvelle escalade; fait observer que les sanctions ne sont pas une fin en soi et que, jusqu'à présent, les sanctions prises par l'Union contre l'Iran n'ont pas permis d'atteindre les objectifs déclarés;
 5. réaffirme la position de longue date de l'Union selon laquelle les problèmes en suspens avec l'Iran concernant son programme nucléaire doivent être réglés pacifiquement et qu'il n'existe pas de solution militaire au conflit;
 6. observe que l'embargo sur les exportations de pétrole brut iranien vers l'Union européenne sera mis en place progressivement et que les contrats déjà conclus pourront continuer de s'appliquer jusqu'au 1^{er} juillet 2012; invite le Conseil à arrêter les mesures requises pour compenser les conséquences de l'embargo sur les différents États membres de l'Union;
 7. demande que les sanctions ou les mesures restrictives soient ciblées sur l'objectif visé et proportionnées à celui-ci, qu'elles n'exercent principalement leurs effets que sur les élites responsables des régimes répressifs ou criminels ou sur les acteurs ne relevant pas de l'État défaillant, en réduisant le plus possible les répercussions défavorables sur la population civile, en particulier les catégories les plus vulnérables de celle-ci;
 8. soutient le Conseil dans sa détermination à œuvrer à un règlement diplomatique du dossier nucléaire iranien, conformément à la double approche, et souscrit à l'objectif de l'Union européenne de parvenir à un règlement global durable; invite les autorités iraniennes à répondre favorablement à l'offre de négociations de fond qui leur a été présentée dans la lettre du 21 octobre 2011 de la haute représentante, en montrant clairement qu'elles sont prêtes à adopter des mesures propres à restaurer la confiance et, sans conditions préalables, à s'engager dans de véritables pourparlers afin d'apporter une réponse sérieuse aux préoccupations concernant la nature de leur programme nucléaire;
 9. invite une nouvelle fois les autorités iraniennes à respecter les obligations qui incombent à l'Iran en vertu du TNP; invite le parlement et le gouvernement iraniens à ratifier et mettre en œuvre le protocole additionnel et à appliquer pleinement les dispositions de l'accord de garanties généralisées;
 10. se félicite que l'Iran ait accepté de recevoir une délégation de l'AIEA de haut rang chargée de mener des inspections, sous l'autorité du directeur général adjoint Herman Nackaerts, du 29 au 31 janvier 2012;

Jeudi 2 février 2012

11. invite instamment l'Iran à coopérer pleinement avec l'AIEA sur tous les problèmes en suspens, notamment ceux qui suscitent des inquiétudes quant à de possibles dimensions militaires du programme nucléaire iranien, y compris en permettant sans délai un accès total et inconditionnel à tous les sites, équipements, personnels et documents demandés par l'AIEA, et à ne pas s'opposer à la nomination d'inspecteurs; souligne qu'il importe de s'assurer que l'AIEA dispose de tous les moyens et de l'autorité nécessaires pour s'acquitter de sa mission en Iran;
12. soutient les efforts déployés par l'AIEA pour suivre le développement du programme nucléaire iranien afin de fournir à la communauté internationale un état des lieux détaillé;
13. est conscient que le dialogue et la coopération avec la Turquie peuvent jouer un rôle important pour parvenir à un règlement;
14. condamne avec vigueur la menace brandie par l'Iran d'une fermeture du détroit d'Ormuz; invite instamment les autorités iraniennes à ne pas bloquer le détroit d'Ormuz; estime qu'un tel acte pourrait déboucher sur un conflit régional et provoquer des représailles de la part de la communauté internationale;
15. regrette le refus persistant de la Chine et de la Russie de soutenir les sanctions contre l'Iran au sein du Conseil de sécurité des Nations unies; invite la Russie à ne plus aider l'Iran dans son développement nucléaire tant que ce pays ne respectera pas intégralement les obligations qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes des Nations unies;
16. condamne résolument l'attaque de l'ambassade du Royaume-Uni à Téhéran le 29 novembre 2011; invite le gouvernement iranien à respecter ses obligations internationales, y compris la convention de Vienne, qui lui imposent de protéger les diplomates et les ambassades;
17. charge son Président de transmettre la présente résolution à la vice-présidente de la Commission/haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, au Conseil, à la Commission et aux gouvernements et aux parlements des États membres de l'Union européenne, ainsi qu'au gouvernement et au parlement de la Turquie, au gouvernement et au parlement de la République populaire de Chine, au gouvernement et au parlement de la Fédération de Russie, au directeur général de l'AIEA, au secrétaire général des Nations unies, au bureau du Guide suprême et au gouvernement et au parlement de la République islamique d'Iran.

La dimension européenne du sport

P7_TA(2012)0025

Résolution du Parlement européen du 2 février 2012 sur la dimension européenne du sport (2011/2087(INI))

(2013/C 239 E/09)

Le Parlement européen,

- vu la communication de la Commission du 18 janvier 2011 intitulée "Développer la dimension européenne du sport" (COM(2011)0012),
- vu le Livre blanc sur le sport de la Commission (COM(2007)0391),
- vu la communication de la Commission intitulée "La lutte contre la corruption dans l'Union européenne" (COM(2011)0308),
- vu les deux conventions du Conseil de l'Europe du 19 août 1985 sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives, d'une part, et contre le dopage, du 19 août 1990, d'autre part,